

GE_GERICHTE ACJC/126/2020 vom 20. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_126_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/126/2020 du 20 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/126/2020 del 20 agosto 2019

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 4 février 2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16642/2018 ACJC/126/2020 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 21 JANVIER 2020

Entre Monsieur A_____, domicilié _____ (France), appelant d'un un jugement rendu par la 2ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 juillet 2019, comparant en personne, et Les mineurs B_____ et C_____, domiciliés c/o Madame D_____, _____ (GE), intimés, comparant par Me Stéphane Rey, avocat, rue Michel-Chauvet 3, 1208 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

- 2/3 -

C/16642/2018 Attendu, EN FAIT, que, par acte expédié le 7 août 2019 à la Cour de justice, A_____ a formé appel du jugement JTPI/9924/2019 rendu le 4 juillet 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16642/2018-2; Que, par décision du 20 août 2019, la Cour a impartit à A_____ un délai au 23 septembre 2019 pour verser une avance de frais fixée à 1'000 fr.; Que, par décision du 2 octobre 2019, un ultime délai a été fixé à A_____ au 18 octobre 2019 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire impartit, son appel serait déclaré irrecevable; Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise; Considérant, EN DROIT, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartit (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/16642/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/9924/2019 rendu le 4 juillet 2019 par le Tribunal de première instance en la cause C/16642/2018-2. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.